



Impôt sur le salaire des Territoires du Nord-Ouest

En 1993, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a mis en place un impôt sur le salaire que tous les employeurs des TNO doivent percevoir auprès de leurs employés, quel que soit leur lieu de résidence, soit un impôt sur tous les revenus bruts qu'ils ont gagnés aux TNO. **Depuis le 1er janvier 2005, l'impôt sur le salaire aux TNO a été porté à deux pour cent (2 %).**

Le gouvernement du Nunavut a un système d'imposition sur le salaire identique; les employeurs doivent être inscrits auprès de celui-ci. Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'impôt sur le salaire au Nunavut a été porté à deux pour cent (2 %).

Aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut (selon le lieu de travail des employés), les employeurs doivent présenter une demande d'inscription avant le vingt et unième jour suivant le jour où l'employeur verse la première rémunération à un employé. Quiconque omet de s'inscrire dans les délais prescrits est passible d'une pénalité de 250 \$.

L'impôt s'applique également aux employeurs non résidents des Territoires du Nord-Ouest qui paient des employés travaillant aux Territoires du Nord-Ouest. Note : la province de résidence n'a aucune incidence sur le calcul de cet impôt. Il est obligatoire de payer de l'impôt sur le salaire lorsque le revenu est gagné aux TNO.

Le revenu d'emploi brut tiré de cet impôt est défini comme étant tout montant compris comme revenu imposable en vertu des articles 5, 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du fédéral. Cela comprend tous les salaires, avantages imposables et indemnités. Même si le revenu repose principalement sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* du fédéral, il y a des exceptions.

Si un employé travaille habituellement à l'extérieur des TNO et gagne moins de 5000 \$ aux Territoires du Nord-Ouest, celui-ci n'a pas à payer d'impôt. Toutefois, il doit quand même déclarer ce revenu. Si l'employé passe plus de la moitié de son temps à travailler aux TNO (p. ex. s'il gagne plus de la moitié de son salaire aux TNO), l'impôt sur le salaire sera calculé en tenant compte de tous ses gains. La seule exception s'applique lorsque le revenu a été gagné au TNO et au Nunavut. Dans ce cas, l'impôt sur le salaire des TNO est perçu aux TNO et la même chose s'applique pour le Nunavut.

L'employeur est responsable de tout montant qu'il n'a pas retenu à la source. En vertu de la *Loi de 1993 de l'impôt sur le salaire*, les employeurs doivent conserver les documents relatifs à la paie pour une période de six ans.

L'employeur peut prélever de manière rétroactive tout impôt sur le salaire de l'employé que ce dernier aurait dû avoir payé.

La fréquence des versements de l'impôt sur le salaire au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est établie en fonction de la rémunération estimée provenant des TNO. Les déclarations accompagnées d'un versement doivent parvenir au ministère des Finances des TNO au plus tard le 20e jour du mois suivant la fréquence assignée aux employeurs (voir tableau ci-dessous).

Une déclaration annuelle, comprenant les noms des employés, les numéros d'assurance-sociale, la rémunération annuelle totale, la rémunération totale imposable et le montant d'impôt sur le salaire versé doit être remplie chaque année et envoyée au ministère des Finances du GTNO au plus tard le dernier jour de février. La déclaration annuelle doit concorder avec les versements. Les employeurs doivent remplir une déclaration annuelle même si aucun employé ne figurait sur la liste de paie au cours de l'année d'imposition.

Note : Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont leurs propres formulaires de déclaration annuelle et de versement.

Périodes de versement pour l'employeur		
Total des gains estimés à être versés par l'employeur aux employés pendant une année	Fréquence du versement	Période de déclaration
Tout montant supérieur à 1 000 000 \$	Chaque mois	Chaque mois, la fin du mois représentant le dernier jour du mois
Tout montant supérieur à 600 000 \$, mais inférieur à 1 000 000 \$	Trimestrielle	Chaque trois mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.
Tout montant supérieur à 200 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$	Semestrielle	Chaque six mois, se terminant le 30 juin et le 31 décembre.
Tout montant inférieur à 200 000 \$	Annuelle	Chaque année, se terminant le 31 décembre
Sans objet	Saisonnière	Chaque mois de la saison, la fin du mois représentant le dernier jour du mois.

Les pénalités pour omettre de verser ou de déclarer l'impôt sur le salaire des Territoires du Nord-Ouest peuvent s'élever à :

- 10 pour cent des montants qui auraient dû être versés ou
- 20 pour cent des montants qui auraient dû être versés, s'il y a déjà eu une pénalité (p. ex. deuxième infraction sur une période de 12 mois).

Pour plus d'information, téléphonez au :

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest : 1-800 661-0820 ou 867-920-3470.

Gouvernement du Nunavut : 1-800- 316-3324 ou 867-975-5800

